

Conseil Communautaire du 16 juillet 2020

Date d'envoi de la convocation : 10 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 90
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 76
Nombre de Procurations : 5
Nombre de Votants : 81

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Géraldine CHAMPANAY, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Anne GEHIN, Thibaut GLOAGUEN, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Éric MONNOT, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnault GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Sandrine ARRAULT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Corinne GARREAU, Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Paul BOURGOGNE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Jean-Pascal MONIN, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Alexandra PASCAL, Gérard GREFFE, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Daniel CARRIER, Jean MAREY.

Suppléants : Mme Catherine TIXIER (Suppléante de CHANGE)
Mme Nathalie JARRY-CHARLES (Suppléante de BAUBIGNY),
M. Patrick CHAVANNE (Suppléant de BOUILLAND)
M. Michel GIEN (suppléant de MELOISEY)
Mme Nathalie GENTE (suppléante de VOLNAY)

Délégués ayant donné procuration :
M. Gérard ROY à M. Alain SUGUENOT
Mme Ariane DIERICKX à M. Alexis FAIVRE
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION
M. Philippe ROUX à Mme Virginie LONGIN
Mme Catherine PAPPAS à m. Christian GHISLAIN

Délégués absents non représentés :
Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Sihème REZIGUE, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE
Véronique RICHER, Guy DROMARD, Jacky CLERGET, Jacques FROTEY, Serge GRAPPIN

Secrétaire : M. Alexis FAIVRE

Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le 
ID : 021-200006682-20200716-CM_20_015-DE

DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités prévoit la possibilité, pour le Conseil communautaire, de déléguer une partie de ses attributions au Président. Cette délégation permet à l'exécutif de prendre les décisions courantes relatives au bon fonctionnement de l'EPCI.

A l'exception des matières énumérées par les dispositions précitées (décisions à caractère budgétaire et financier, décisions relatives à la composition et au fonctionnement de l'EPCI, aux délégations de service public, etc), le Conseil communautaire dispose d'une grande latitude pour confier un certain nombre de missions qui lui incombent au Président, étant précisé que celui-ci est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette habilitation à la chaque réunion de l'assemblée délibérante.

Ces éléments étant précisés, il est proposé de déléguer au Président les attributions suivantes :

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-dessous :
 - le montant de l'emprunt est limité au montant inscrit chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération,
 - le Président peut procéder à des tirages échelonnés dans le temps,
 - le Président à la faculté de réaménager la dette en :
 - ✓ modifiant la périodicité et le profil du remboursement, en procédant notamment à des remboursements anticipés et à des consolidations ou en allongeant la durée du prêt,
 - ✓ passant d'un taux fixe à un taux variable ou inversement,
 - ✓ modifiant l'index relatif au calcul du taux d'intérêt.
- procéder à la réalisation des lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération dans la limite de 5 M€,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires et fixer les modalités de fonctionnement de ces régies,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- signer les avenants portant changement de co contractant pour les marchés ou conventions en cours, dans le cadre des transferts de compétences des communes membres ou syndicats, vers la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-5 III dernier alinéa du CGCT,
- décider la conclusion et la révision des contrats de location de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- intenter, au nom de la Communauté d'Agglomération, des actions en justice ou défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle :
 - pour tout contentieux en recours et en défense,
 - en 1ère instance, en appel et en cassation,
 - devant tout ordre de juridiction,
 - pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte simple, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Le Président est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

- négocier et signer les transactions proposées dans le cadre du règlement des sinistres et litiges et accepter les remboursements s'y rapportant,
- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre s'y rapportant,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté d'Agglomération dès lors que le montant des dommages n'excède pas 50 000 €,
- passer les conventions pour l'accueil des stagiaires avec les établissements professionnels ou d'enseignement et fixer les éventuelles indemnités versées aux stagiaires,
- fixer, dans les cas de recours au régime de l'expropriation pour l'exercice des compétences statutaires de la Communauté d'Agglomération et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,

- exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption dans les Zones d'Activités Economiques et dans les Zones d'Activités Concertées d'intérêt communautaire,
- exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption délégué par les communes, au cas par cas,
- exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le Droit de Préemption Urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil Communautaire pour la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat,
- conserver et administrer les propriétés de la Communauté d'Agglomération et signer, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- passer les conventions nécessaires aux occupations temporaires de terrain par la Communauté d'Agglomération et fixer le montant des indemnités qui seraient dues dans ce cadre par la Communauté d'Agglomération,
- passer les conventions d'autorisation de passage de canalisation en terrain privé au profit de la Communauté d'Agglomération ainsi que tout document relatif à l'institution de ces servitudes,
- passer les conventions de transfert d'équipements collectifs de lotissement dans le domaine public,
- passer les conventions fixant les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial,
- autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DELEGUE au Président, pour toute la durée de son mandat, les attributions exposées dans la présente délibération ;
- DECIDE QUE le Président rendra compte régulièrement des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations,
- CONFIE, en cas d'empêchement du Président, l'exercice de ces délégations au Co - Premier Vice- Président et s'il est lui-même empêché aux autres Vice-Présidents dans l'ordre du tableau,
- AUTORISE le Président à déléguer l'exercice de ces fonctions et la signature des actes inhérents aux vice-présidents compétents,

- AUTORISE le Président à déléguer la signature des actes relevant des compétences précitées au Directeur Général des Services, dans le cadre de sa délégation de signature.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président

Alain SUGUENOT

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20200716-CM_20_015-DE